

## Décision n° 91/2026 portant régularisation d'une manifestation sportive « Derby de la Meije » organisée en cœur du Parc national des Écrins

*Pétitionnaire : Association du Derby de la Meije – Monsieur Remy Philippe - co-président  
Adresse : BP 05 – 05320 LA GRAVE  
Localisation : Vallons de la Meije – Clos des Sables – Chal Vachère  
Nature de la demande : Manifestation sportive compétition  
Dossier suivi par : Annick Martinet – Hélène Quellier*

### **Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Écrins,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-2, L.331-4-1, R.331-19 à R.331-21 et R.331-63 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 relatif à l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins, notamment son article 16 ;

**Vu** le décret n° 2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Écrins et fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur de parc (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n° 23 et 24 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 fixant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté n° 19/2020 du 13 janvier 2020 réglementant la circulation des véhicules non motorisés dans le cœur du Parc national des Écrins ;

**Considérant** que la manifestation sportive « Derby de la Meije » s'est déroulée le 4 avril 2026, en partie dans le cœur du Parc national des Écrins, sur le territoire de la commune de La Grave – Villar-d'Arène ;

**Considérant** que cette manifestation, organisée par l'association du Derby de la Meije et représentée par Monsieur Rémy Philippe, co-président, a rassemblé environ 700 participants ;

**Considérant** que cette manifestation s'est tenue sans avoir fait l'objet de l'autorisation préalable requise au titre de la réglementation applicable en cœur de parc national ;

**Considérant** qu'au vu des éléments portés à la connaissance de l'établissement, cette manifestation n'a pas entraîné d'atteinte significative aux milieux naturels, à la faune ou à la flore ;

**Considérant** toutefois que ce manquement constitue une infraction à la réglementation applicable ;

**Considérant** que la réglementation autorise l'organisation de manifestations publiques telles que des compétitions sportives, dans la limite d'un nombre maximal annuel fixé ;

**Décide :**

### **Article 1 : Régularisation**

La manifestation sportive « Derby de la Meije », organisée le 4 avril 2026 par l'association du Derby de la Meije, en partie dans le cœur du Parc national des Écrins, est régularisée à titre exceptionnel.

## **Article 2 : Prescriptions constatées**

Il est pris acte que l'événement s'est déroulé dans des conditions globalement conformes aux exigences de protection du cœur du parc, notamment :

- absence d'aménagements lourds ;
- limitation des impacts sur les milieux naturels ;
- absence de signalement d'atteintes significatives à la faune et à la flore.

## **Article 3 : Rappel de la réglementation**

Il est rappelé à l'organisateur que toute manifestation publique en cœur de parc national est soumise à autorisation préalable du directeur de l'établissement.

Le non-respect de cette obligation est susceptible de donner lieu à des sanctions administratives et pénales.

Tout renouvellement de cette manifestation devra faire l'objet d'une demande d'autorisation déposée dans les délais réglementaires.

La présente régularisation présente un caractère strictement exceptionnel et ne saurait être reconduite en cas de manquement ultérieur.

## **Article 4 : Responsabilité**

L'organisateur demeure responsable du déroulement de la manifestation et de ses conséquences, notamment en matière de sécurité des participants et de protection de l'environnement.

## **Article 5 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve des droits des tiers et des autres réglementations applicables.

## **Article 6 : Contrôles et sanctions**

Le non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national est passible de sanctions administratives et pénales.

Les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins sont habilités à constater les infractions.

## **Article 7 : Publication**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Écrins, conformément à l'article R.331-35 du code de l'environnement.

## **Article 8 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

À Gap, le 17/04/2026

Le directeur par intérim du Parc national des Écrins,  
Samuel SEMPE



Copie : secteur Briançonnais-Vallouise